

et c'est là l'accusation. Mais cette défense même est nouvelle pour Charlebois, car M. Mousseau l'a faite pour lui, l'autre jour, devant la cour. et il a été désavoué; Charlebois affirmait sous serment n'avoir jamais autorisé ce plaidoyer et prétendait avoir donné d'autres instructions à son avocat. Qu'on en juge par quelques-uns des allégués de sa requête en désaveu :

“Parceque les dits défendeurs et réquerants ont été frustrés dans leurs drolls, injustement trompés et induits en erreur **ET EMPECHES DE PLAIDER CE QU'ILS AVAIENT A OPPOSER A LA DITE ACTION** et produire la preuve nécessaire qu'ils avaient à leur disposition pour la faire renvoyer et déconter parce que le dit jugement a été obtenu et rendu en la dite cause sur des pièces et des admissions et des consentements donnés par des avocats **SE PRETENDANT AUTORISES A AGIR AU NOM DES DITS DEFENDEURS** requérants, QUI NE LES ONT JAMAIS **AUTORISES**, et les ont en ce **JOUR REPUDIÉS ET DESAVOUÉS** suivant la loi.”

Ainsi c'est bien clair, quand M. Mousseau prétend que Charlebois n'a pas eu considération pour ce billet de \$3,000.00, c'est contraire aux instructions de son client. Or qu'elles étaient, ces instructions? L'associé de M. Mousseau, **SE METTANT A L'ABRI DU SECRET PROFESSIONNEL**, a refusé de le dire; et M. Charlebois interrogé à ce sujet, refuse aussi de répondre de peur de s'incriminer!..... Toutefois nous avons l'explication de cet étrange mystère dans les paiements faits par M. Charlebois à M. Mousseau, qui sont cachés avec tant de soins grâce à la bonne volonté des commissaires et qui devaient aller en déduction des \$10,000.00.

On comprendra facilement que M. Mousseau n'était pas pour plaider sa propre turpitude. Sa position était

délicate; avocat de Charlebois, il ne pouvait plaider suivant les instructions de son client sans se déshonorer.

D'un autre côté il ne pouvait laisser aller ce client dangereux chez un autre avocat qui n'aurait pas eu les mêmes raisons d'ignorer ces instructions.

M. Mousseau a donc plaidé *défaut de considération* et son client, condamné par la cour, a désavoué M. Mousseau et aurait été jusqu'au bout avec cette demande en désaveu, s'il n'avait pas vu l'enquête qui allait perdre ses complices.

Il n'y a pas de doute que Charlebois n'a jamais songé à plaider le défaut de considération contre ses billets. Ils furent livrés à De Beaufort par Durocher dans le cours de l'hiver de 1883 et Charlebois a continué à payer des acomptes sans envoyer le prétexte. Le 14 mai même, il écrivait une lettre qui repousse cette prétention. La voici :

Montréal, 14 mai 1883.

“Mon cher Jeau,

“J'aurais désiré vous voir, mais le temps ne m'a pas permis d'aller au bureau pour causer avec vous, j'ai laissé Québec à 4 h. hier et je retourne ce soir.

“Les travaux marchent bien, cela prend beaucoup d'argent, et je vous assure, Jean, que la bourse a diminué, mais cela ne m'empêche pas à penser à vous. J'aurais voulu pouvoir vous satisfaire largement, mais en attendant, je vous inclut un chèque de \$100.00. Dimanche matin, je serai à Montréal et nous causerons ensemble.

“Bien à vous

“ (Signé)

“A. CHARLEBOIS.”

N. B.—Donnez-moi des nouvelles de Jacques-Cartier, écrivez-moi.

Et le 12 juillet 1883 quant Charle-